

# **BVGer C-6490/2009 vom 18. Februar 2010**

Bundesverwaltungsgericht, 2010-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-6490\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-6490_2009)

FR: TAF C-6490/2009 du 18 février 2010

IT: TAF C-6490/2009 del 18 febbraio 2010

## **Regeste**

Entrée

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière d'interdiction d'entrée en Suisse prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

### **E. 2**

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte et incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in ATF 129 II 215).

### **E. 3**

En vertu des art. 94 par. 1 et 96 de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (Convention d'application de l'accord de Schengen [CAAS], JO L 293 du 22 septembre 2000 pp. 19 à 62) et de l'art. 16 al. 2 et 4 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les

systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP, RS 361), les personnes non-ressortissantes d'un Etat partie aux Accords d'association à Schengen (lesquels sont énumérés à l'annexe 1 chiffre 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr, RS 142.20]) et ayant fait l'objet d'une interdiction d'entrée sont en principe inscrites aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (ci-après : SIS ; cf. sur le sujet art. 92 ss CAAS). En conséquence, elles se verront refuser l'entrée dans l'Espace Schengen (cf. art. 13 par. 1 en relation avec l'art. 5 par. 1 let. d du règlement [CE] n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes [code frontière Schengen, JO L 105 du 13 avril 2006 pp. 1 à 32]).

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 67 al. 1 LEtr, l'ODM peut interdire l'entrée en Suisse à un étranger s'il a attenté de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger ou les a mis en danger (let. a), s'il a occasionné des coûts en matière d'aide sociale (let. b), s'il a été renvoyé ou expulsé (let. c) ou s'il a été placé en détention en phase préparatoire, en détention en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion ou en détention pour insoumission (let. d). Ces conditions sont alternatives. L'interdiction d'entrée est limitée dans le temps. Elle peut toutefois être prononcée pour une durée illimitée dans les cas graves (art. 67 al. 3 LEtr). Durant la durée de validité de la décision d'interdiction d'entrée, l'étranger ne peut pénétrer sur les territoires de la Confédération helvétique et de la Principauté du Liechtenstein (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1085/2009 du 25 janvier 2010 consid. 4.1 et réf. cit.). Si des raisons majeures le justifient, la décision d'interdiction d'entrée peut être provisoirement suspendue (art. 67 al. 4 LEtr).

#### **E. 4.2**

Concernant plus spécifiquement les notions de sécurité et d'ordre publics, qui sont par ailleurs à la base de la motivation de la décision querellée, il convient de préciser que l'ordre public comprend l'ensemble des représentations non écrites de l'ordre, dont le respect doit être considéré comme une condition inéluctable d'une cohabitation humaine ordonnée. La notion de sécurité publique, quant à elle, signifie l'inviolabilité de l'ordre juridique objectif, des biens juridiques des individus, notamment la vie, la santé, la liberté et la propriété, ainsi que les institutions de l'Etat (cf. Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3564). L'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201) précise, en son art. 80 al. 1, qu'il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités (let. a), en cas de non-accomplissement volontaire d'obligations de droit public ou privé (let. b) ou en cas d'apologie publique d'un crime contre la paix, d'un crime de guerre, d'un crime contre l'humanité ou d'acte de terrorisme, ou en cas d'incitation à de tels crimes ou d'appel à la haine contre certaines catégories de population (let. c). Pour pouvoir affirmer que la sécurité et l'ordre publics sont menacés, il faut des éléments concrets indiquant que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (art. 80 al. 2 OASA). L'interdiction d'entrée, prévue à l'art. 67 al. 1 let. a LEtr, permet d'empêcher l'entrée ou le retour en Suisse d'un étranger dont le séjour en Suisse est indésirable (cf. Message précité, p. 3568). Elle n'est pas considérée comme une peine sanctionnant un comportement déterminé, mais une mesure ayant pour but de prévenir une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics. Pour prononcer pareille mesure, il

faudra pouvoir établir un pronostic défavorable à ce sujet. Un tel pronostic ne devrait en principe pas être possible lorsque les motifs qui ont conduit l'intéressé à mal agir ont disparu (cf. MARC SPESCHA / HANSPETER THÜR / ANDREAS ZÜND / PETER BOLZLI [auteurs et éditeurs] in : Migrationsrecht, Zurich 2009, ad. art. 67 LEtr., ch. 2 ; cf. également arrêt du Tribunal administratif fédéral C-707/2008 du 18 mars 2009 consid. 4.1).

### **E. 4.3**

L'autorité compétente examine selon sa libre appréciation si une interdiction d'entrée doit être prononcée. Elle doit donc procéder à une pondération méticuleuse de l'ensemble des intérêts en présence et respecter le principe de la proportionnalité (cf. ANDREAS ZÜND/LADINA ARQUINT HILL, Beendigung der Anwesenheit, Entfernung und Fernhaltung, in PETER UEBERSAX/BEAT RUDIN/THOMAS HUGI YAR/THOMAS GEISER [éd.], Ausländerrecht, Handbuch für die Anwaltpraxis, vol. VIII, 2ème éd., Bâle 2009, note 8.81, p. 356).

### **E. 5**

En l'espèce, l'ODM a prononcé à l'encontre d'A.\_\_\_\_\_ une décision d'interdiction d'entrée fondée sur l'art. 67 al. 1 let. a LEtr, au motif que le prénommé avait porté atteinte à la sécurité et à l'ordre publics helvétiques lors de sa venue dans les locaux de l'Ambassade en date du 6 mars 2009 (visite tendant au retrait de son visa et non au dépôt d'une quelconque demande, contrairement à ce qui figure dans le prononcé querellé).

#### **E. 5.1**

Les explications de l'Ambassade et celles du recourant divergent en ce qui a trait aux événements survenus à la date susmentionnée.

##### **E. 5.1.1**

L'Ambassade a exposé, dans son compte rendu du 6 mars 2009, que le recourant s'était montré particulièrement agité en allant retirer son visa et avait finalement perdu le contrôle de lui-même, à tel point qu'il avait dû être neutralisé au moyen d'un spray au poivre, puis menotté et qu'une porte vitrée avait été brisée. Ces déclarations correspondent au rapport du même jour rédigé par le policier de service, étant souligné que ce document fait au surplus état de menaces et d'injures qui auraient alors été proférées par A.\_\_\_\_\_. Ladite représentation a pour l'essentiel maintenu sa version des faits dans un courriel du 7 mars 2009 adressé à la mandataire chargée de la défense du prénommé par-devant les instances pénales genevoises.

##### **E. 5.1.2**

Dans ses écritures du 28 août 2009, le recourant a soutenu qu'il n'avait fait que réagir à l'attitude désagréable de l'un des employés de l'Ambassade, lequel avait alors entrepris de lui faire quitter les lieux avant d'en charger le policier de service, qui avait, lui, fait usage de la force. Il a ajouté que le premier lui avait par la suite demandé pardon et que le second avait menti dans son rapport pour "soulager sa culpabilité". D'une part, le caractère mensonger du rapport précité n'est pas avéré. Il sied de relever à cet égard que dans sa missive du 22 avril 2009, l'Inspectorat policier du Kosovo a précisé "dout[er] que le policier [...] [eût] fait une grave infraction disciplinaire", et que le recourant ne s'est pas prévalu du résultat de l'enquête disciplinaire mentionnée dans ledit courrier (cf. let. E supra), respectivement ne l'a pas produit. Dès lors, en l'état du dossier, rien ne permet d'affirmer que l'agent de police aurait eu recours à la force sans y avoir été préalablement contraint par

le comportement d'A.\_\_\_\_\_. D'autre part, hormis les allégations du recourant, qui ne sont fondées sur aucun moyen de preuve concret (comme par exemple des témoignages écrits), aucun élément du dossier ne vient confirmer les dires de l'intéressé sur le mépris qu'aurait affiché l'un des employés de ladite représentation ou sur les excuses que celui-ci lui aurait ensuite présentées. Dans son recours du 9 octobre 2009, A.\_\_\_\_\_ s'est déclaré victime d'un complot organisé par le policier et l'employé de l'Ambassade précités, machination visant à l'empêcher de se rendre en Suisse le 12 octobre 2009 dans le cadre d'une confrontation relative à la procédure pénale pendante à Genève. Il a ajouté qu'il avait porté plainte contre ces deux personnes. Cette nouvelle version des faits - qui n'est, elle non plus, fondée sur aucun élément probant - diffère sensiblement de celle avancée le 28 août 2009. Or, ces variations ont un impact négatif sur le crédit à accorder aux propos du recourant. De même, le fait qu'A.\_\_\_\_\_ n'ait fourni aucune pièce afférente aux poursuites engagées contre les deux prétendus intrigants, bien qu'il y ait été expressément invité par le Tribunal (cf. let. I supra), contribue à faire douter de sa sincérité. Il n'est pas inutile de préciser à ce stade que, même si elles n'ont pas, au sens étroit du terme, la charge de la preuve des faits (cf. ATF 115 V 133 consid. 8a), les parties sont tenues de collaborer à la constatation de ceux-ci, conformément à l'art. 13 PA. En particulier, il leur incombe, lorsque les preuves font défaut ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille et lorsqu'elles attendent un avantage de la décision, de fournir, en vertu de la règle universelle sur le fardeau de la preuve inscrite à l'art. 8 du Titre préliminaire du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210), les preuves des faits dont elles entendent déduire un droit, à défaut de quoi elles en supportent les conséquences (cf. ATF 125 V 193 consid. 2, 122 II 385 consid. 4c/cc, 114 Ia 1 consid. 8c; JAAC 60.52 consid. 3.2).

### **E. 5.1.3**

Il ressort de ce qui précède que si la version des faits présentée par l'Ambassade n'a pas varié, tel n'est pas le cas des explications non prouvées apportées par le recourant, qui ne sauraient être retenues. Aussi y a-t-il lieu d'admettre qu'A.\_\_\_\_\_ a bel et bien semé le désordre lorsqu'il s'est rendu le 6 mars 2009 à l'Ambassade pour obtenir son visa.

### **E. 5.2.1**

Les autorités helvétiques ne sauraient demeurer passives face au comportement adopté par le prénommé dans les locaux de l'Ambassade en date du 6 mars 2009. En effet, A.\_\_\_\_\_ a fait montre d'une agressivité manifeste ainsi que d'une propension à se laisser aller à des comportements violents et incontrôlables ; preuve en est qu'il n'a pu être calmé que grâce au recours à un spray au poivre et à des menottes, et qu'une porte vitrée a été endommagée. Semblable attitude ne peut être tolérée, dès lors qu'elle témoigne d'une incapacité à se conformer à l'ordre juridique suisse ainsi qu'aux us et coutumes de ce pays. C'est le lieu de rappeler que l'intéressé a présenté deux versions des faits sensiblement différentes et, dès lors, douteuses (cf. consid. 5.1.2 supra) pour expliquer les événements survenus le 6 mars 2009. Bien plus, il a porté sans les établir, dans ses déterminations du 28 août 2009 puis dans son pourvoi du 9 octobre 2009, de graves accusations à l'encontre de l'employé de l'Ambassade et du policier susmentionnés.

### **E. 5.2.2**

A cela s'ajoute qu'A.\_\_\_\_\_ ne peut se prévaloir d'un comportement exemplaire au cours de son précédent séjour en territoire helvétique. Arrivé en Suisse en septembre 1998, le prénommé a déposé une demande d'asile en prétendant être né le 13 mars 1982 et être donc

mineur (cf. procès-verbal de l'audition effectuée auprès du centre d'enregistrement de Genève le 5 octobre 1998, p. 3). Or, il appert du dossier que le recourant est né en réalité le 13 mars 1980. Il s'ensuit qu'A.\_\_\_\_\_ était majeur à son arrivée en Suisse et que le certificat de naissance produit à l'appui de sa demande d'asile était un faux. En donnant de fausses indications sur son identité, le recourant a violé son obligation de collaborer (cf. art. 8 al. 1 let. a et b de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31]). Le caractère répréhensible de ce comportement ne saurait être minimisé. En effet, dès le début de toute procédure d'asile, le requérant est informé de son devoir de collaboration et des conséquences en cas de violation ; il reçoit même un aide-mémoire dans une langue qu'il comprend. C'est donc en toute connaissance de cause que l'intéressé a abusé des autorités suisses en donnant de fausses indications sur ses données personnelles. Après avoir vu, le 17 janvier 2000, sa demande d'asile être rejetée, son renvoi prononcé et l'exécution de cette mesure ordonnée, le recourant est malgré tout demeuré clandestinement en territoire helvétique, où il aurait fait l'objet de rapports de police et commis un vol (cf. procès-verbal d'audition de l'intéressé auprès de la police genevoise du 17 octobre 2005 p. 1s.). A la découverte de la présence et de la prise d'emploi illicites de l'intéressé, l'ODM a prononcé, le 3 mars 2006, une première mesure d'interdiction d'entrée à son endroit, valable trois ans. Nonobstant cette décision, A.\_\_\_\_\_ a prolongé son séjour illégal en Suisse jusqu'en juin 2008 en tout cas (cf. la télécopie du 24 novembre 2009 adressée à l'ODM par le conseil de l'intéressé auprès des autorités pénales genevoises, p. 2). Au vu du rapport du 27 mai 2009 établi par les autorités genevoises de police des étrangers, il semble même que le prénommé se soit trouvé en Suisse après l'été 2008. Dès lors, il appert que depuis plus de huit ans, le recourant n'a eu de cesse que d'enfreindre les prescriptions de police des étrangers - lesquelles prévoient des sanctions pénales en cas d'entrée, de sortie et de séjour illégaux et d'exercice d'une activité lucrative sans autorisation (cf. art. 115 LEtr et, sous l'ancien droit, l'art. 23 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers [LSEE, RS 1 113]) - et de passer outre les injonctions des autorités compétentes dans ce domaine.

### **E. 5.2.3**

Par conséquent, le Tribunal estime que l'intéressé représente un danger pour la sécurité et l'ordre publics. C'est dès lors à raison que l'autorité intimée a prononcé une interdiction d'entrée en Suisse, par application de l'art. 67 al. 1 let. a LEtr.

### **E. 6.1**

Reste à examiner si la mesure d'éloignement prise par l'ODM satisfait aux principes de la proportionnalité et de l'égalité de traitement.

### **E. 6.2**

En effet, lorsque l'autorité administrative prononce une interdiction d'entrée, elle doit respecter ces principes et s'interdire tout arbitraire (cf. ANDRÉ GRISEL, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, vol. I, p. 339ss, 348ss, 358ss et 364ss ; BLAISE KNAPP, *Précis de droit administratif*, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1991, p. 103ss, 113ss et 124ss). Il faut notamment qu'il existe un rapport raisonnable entre le but recherché par la mesure prise et la restriction à la liberté personnelle qui en découle pour celui qui en fait l'objet (cf. notamment arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1085/2009 du 25 janvier 2010 consid. 8.2 et référence citée).

### **E. 6.3**

L'interdiction d'entrée querellée est une mesure administrative de contrôle qui tend à tenir A. \_\_\_\_\_ éloigné du territoire helvétique, compte tenu de l'esclandre qu'il a provoqué dans les locaux de l'Ambassade de Suisse à Pristina le 6 mars 2009. Le comportement incontrôlable et le mépris de l'ordre établi dont a ainsi fait preuve le prénommé justifient une intervention de la part des autorités. A cela s'ajoute que l'intéressé a déjà, par le passé, démontré le peu de cas qu'il faisait des prescriptions juridiques notamment en matière de police des étrangers, ainsi que des injonctions des autorités (cf. consid. 5.2.2 supra). Pareilles circonstances témoignent de l'intérêt public indéniable à éloigner A. \_\_\_\_\_ du territoire suisse pour une durée d'un an, laquelle, au vu des considérations qui précèdent, paraît clément.

#### **E. 6.4**

S'agissant de l'intérêt privé du recourant, il appert que celui-ci a en Suisse un frère titulaire d'une autorisation de séjour, ainsi qu'un oncle (cf. procès-verbal de l'audition effectuée au centre d'enregistre-ment de Genève le 5 octobre 1998, p. 2) naturalisé en janvier 2007. S'il n'est pas contesté que l'intéressé possède des attaches en territoire helvétique - où il a résidé sans discontinuer durant en tout cas dix ans, soit de 1998 à 2008 - celles-ci ne sauraient être tenues pour prépondérantes au point de reléguer au second rang les préoccupations des autorités suisses chargées de veiller à la sauvegarde de l'ordre et de la sécurité publics, cela d'autant moins que la décision d'interdiction d'entrée en cause n'empêche pas le recourant de rencontrer son frère et son oncle ailleurs qu'en Suisse. Quant à la procédure pénale en cours à Genève, son existence n'est pas déterminante pour l'issue de la cause, dès lors qu'elle peut être poursuivie nonobstant l'interdiction faite au recourant de pénétrer en territoire helvétique jusqu'au 2 septembre 2010. En effet, A. \_\_\_\_\_ est assisté d'un mandataire professionnel qui agit en son nom et pour son compte dans le cadre de ladite procédure. Au surplus, il conserve la possibilité, en cas de besoin, de solliciter un visa pour la Suisse ainsi que la suspension de la mesure d'éloignement litigieuse (comme cela s'est fait en décembre 2009, cf. let. J supra). Enfin, si à l'appui des démarches entreprises de février à juin 2008, l'intéressé avait évoqué la nécessité de suivre des soins médicaux en Suisse (cf. let. C.a supra ; à noter que cet argument a été repris dans une lettre d'invitation émanant de son frère, datée du 23 juillet 2009), force est de constater qu'il n'en est plus question dans le cadre du présent pourvoi, de sorte que le Tribunal n'a pas à se prononcer à ce sujet. Au demeurant, vu les pièces du dossier afférentes aux affections de l'intéressé, semblables éléments n'auraient pu avoir d'incidence sur l'issue de la cause.

#### **E. 6.5**

Tenant compte de l'ensemble des éléments objectifs et subjectifs de la cause, le TAF estime en définitive que la décision d'interdiction d'entrée en Suisse prononcée par l'autorité intimée le 3 septembre 2009, et limitée dans le temps au 2 septembre 2010, est adéquate. Par ailleurs, cette mesure n'est pas contraire au principe d'égalité de traitement, au regard des décisions prises par les autorités dans des cas analogues.

#### **E. 7**

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 3 septembre 2009, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté les faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

#### **E. 8**

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure sont mis à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA, en relation avec les art. 1 à 3 du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral du 21 janvier 2008 [FITAF, RS 173.320.2]).  
(dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.